

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissements pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Goudere au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTRELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 6 juillet 1827.

« Que le ministère change; le conseil de surveillance changera, et avec lui les doctrines et la direction donnée à la censure; de sorte qu'il dépendra d'un ministère imprudent d'imposer un joug déplorable aux écrivains sages, et de favoriser les partisans de révolutions; et même, dans les tems moins fâcheux, il arrivera souvent que les censeurs se montreront plus sévères envers les gens de bien qu'envers les méchants. Il y a une espèce d'impartialité imbécille qui est l'apanage des petits esprits, et qui les porte à envisager d'un même oeil le bien et le mal, et à fermer la bouche à leurs amis, afin d'avoir le droit de la fermer à leurs ennemis. »

(Gazette universelle de Lyon.)

— On nous écrit de Mâcon, le 29 juin :

La faillite du sieur Lagrelet cadet, banquier à Mâcon, occupe vivement le public; elle laisse entrevoir plusieurs autres catastrophes de la même nature, dont le résultat inévitable serait, à la longue, d'ébranler le crédit commercial de cette ville.

— Dans la nuit du dimanche au lundi 25 juin, la diligence d'eau de Lyon à Châlons a éprouvé, sous le pont de Tournus, un accident qui a répandu, parmi les voyageurs, l'alarme la plus vive. Soixante personnes environ, qui venaient de s'embarquer, se placèrent sur un seul côté du tilac. Au même instant, les chevaux partirent au galop, et la diligence, qui était très-chargée, pencha à tel point, que l'eau entra par les écoutilles et s'éleva dans l'intérieur à 6 ou 8 pouces de hauteur. Des mariniers accoururent de toutes parts pour prévenir un plus grand malheur. Les passagers se précipitèrent dans des barques et gagnèrent le rivage, bien déterminés à faire route à pied. Cet allégement permit à la diligence de reprendre sa marche.

— Aujourd'hui la *Gazette de Lyon* contient une lettre de Marseille qui nous avait été adressée et que nous avions publiée dans notre numéro du 26 juin; elle aurait pu, en la prenant dans notre feuille, donner des nouvelles moins surannées. Il est vrai que notre correspondance avait passé dans la *Gazette de France*, et que là elle avait pu se purifier du péché originel.

— Le compte que nous avons rendu des exercices athlétiques qui ont eu lieu dimanche dernier aux Brotteaux, est, d'après des réclamations qui nous sont parvenues, inexact en un point. Nous avons dit que plusieurs des lutteurs du Midi avaient succombé sous les efforts des Givordins. Il paraît au contraire que l'avantage est resté aux athlètes provençaux; c'est du moins ce qu'on nous annonce. Quant à nous, nous avouons franchement que nous n'avons pas assisté à ce spectacle, et les rapports qui nous ont été faits sont si contradictoires, que nous avons fort bien pu nous tromper. Nous sommes tout-à-fait disposés à restituer la gloire à qui elle est due, et nous n'entendons nullement contester les palmés recueillies de part ou d'autre.

— Mgr. Tharin, précepteur de Mgr. le duc de Bordeaux, est arrivé dans notre ville avant-hier, venant de Nice, il est reparti hier pour Paris.

— Pour la première fois, depuis longues années, la ville de Berne a de nouveau été témoin d'une exécution à mort. Anne Barbe Liechti, de la paroisse de Biglen, préfecture de Konolfingen, non mariée et mère de trois enfans illégitimes, a été décapitée le 26 juin dernier, pour avoir tué, le 5 mars, son

quatrième enfant, d'une manière cruelle. Elle a montré beaucoup de repentir. On ignore si c'est à défaut d'un lieu convenable dans la préfecture où le crime fut commis, qu'on a offert aux habitants de la capitale le spectacle de cette exécution, puisque le *ubi crimen, ibi poena* est consacré par la législation bernoise.

— Les renseignements obtenus jusqu'à ce jour sur le tumulte qui a eu lieu à Appenzell, sont les suivans: « Depuis plusieurs années, dit le correspondant hâtif de la *Gazette universelle*, le feu couvait sous la cendre. Le landammann Bischofberger jouissait d'une considération générale et avait l'énergie nécessaire pour prévenir des scènes orageuses. Aucun magistrat des Rhodés-intérieures n'a recueilli cet héritage. Les demandes raisonnables de quelques citoyens ont provoqué des demandes déraisonnables de la part de beaucoup d'autres. Le bruit que font ces derniers, réduit les premiers au silence. On a répandu dernièrement parmi le peuple un imprimé d'une demi-feuille, renfermant une longue litanie de prétentions de toute espèce adressées au gouvernement. Le 13 juin, la séance du grand conseil a été troublée par une émeute populaire, et des violences ont été commises. » On est parvenu à dissiper assez facilement un attroupement de 2 à 300 hommes. Cependant les perturbateurs avaient déjà pénétré dans la salle du conseil; le landammann, poussé avec brutalité, a été blessé à la main. L'arrivée du commissaire fédéral a calmé les esprits. Une preuve morale de l'excellence de la liberté, dit un journal, non suspect de libéralisme, c'est que dans un pays libre la persuasion arrête les désordres contre lesquels on recourt ailleurs aux baïonnettes. A peine les troubles susmentionnés ont-ils été connus, que le gouvernement des Rhodés-extérieures a invité ses ressortissans à ne point y prendre part. Celui de St.-Gall a offert aussitôt au gouvernement attaqué de lui tendre une main secourable.

(Nouvelliste Vaudois.)

Paris, 4 juillet 1827.

La cour royale, première chambre, présidée par M. Séguier, a prononcé hier sur un nouvel incident du procès de séparation de biens entre M. le duc et Mad. la duchesse de Raguse. M^e Persil, avocat de Mad. la maréchale, a exposé que ses meubles étant saisis, et cette dame ne pouvant faire aucun emprunt sans l'autorisation du maréchal, il y avait la plus grande urgence de faire statuer sur un appel qui, selon lui, n'aurait été interjeté que pour gagner du tems, et retarder la liquidation des droits respectifs des parties.

M^e Lombard, avoué de M. le duc de Raguse, a dit d'une part que la cause n'avait point été débattue en première instance; et d'autre part, que M^e Mauguin, avocat de M. le maréchal, est malade, et a besoin de quelques jours de repos. Il a en conséquence demandé un délai, que la cour a fixé à quinzaine (au lundi 16 juillet).

M^e Berryer fils a ensuite demandé, au nom de M. Gabriel-Julien Ouvrard, la fixation du jour où il pourra faire statuer sur l'appel du jugement de première instance qui a rejeté sa demande en nullité de l'écrou qui le retient prisonnier à la Conciergerie, sur la requête du trésor public, pour une modeste somme de cent et quelques mille francs. Le système de M. Ouvrard est que le trésor public ayant épuisé contre lui tous ses droits de contrainte, n'a pu recommander le premier écon, qui a eu lieu à la requête de M. Séguin. On espère que la contrainte exercée par le trésor étant reconnue mal fondée, M. Ouvrard trouvera plus de facilité pour transiger avec M. Séguin et ses autres créanciers.

La cour, après en avoir délibéré, a maintenu la cause au rôle pour être plaidée à son tour.

— Le gouvernement fait continuer les travaux pour la carte générale de la France. Plusieurs ingénieurs-géographes sont en ce moment dans le département de l'Ain, dont ils lèvent le plan.

— Dans sa séance du 12 juin dernier, la cour royale de Metz, chambre des mises en accusation, considérant que le duel se trouve compris dans les dispositions générales et combinées du code pénal; que ce crime est prévu par l'article 295, et réprimé par le deuxième paragraphe de l'article 504 de ce code (pronon-

cant la peine des travaux forcés à perpétuité), a renvoyé devant la cour d'assises de la Moselle, contrairement aux réquisitions du ministère public, qui demandait la mise en liberté du prévenu, le nommé L..., sergent-major au ... régiment de ligne, comme accusé d'avoir, le 21 février dernier, à la suite d'un rendez-vous par lui indiqué, donné la mort à F... M..., par suite des coups de sabre qu'il a portés volontairement à ce dernier.

L'accusé s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

PROCÈS DE M. KÉRATRY ET DU COURRIER FRANÇAIS.

Audience du 3 juillet.

La cour s'est occupée de l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement du tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) qui a renvoyé M. Keratry de la plainte, et condamné l'éditeur responsable du *Courrier français* à 100 fr. d'amende et aux dépens.

M. de Broë, avocat-général, a soutenu l'appel.

M. Keratry se lève et demande la permission de présenter lui-même sa défense. Il s'exprime en ces termes :

« M. le président, Messieurs, c'est après deux mois révolus depuis une sentence d'acquiescement, que je comparais à votre audience; encore quelques jours, et l'action du ministère public, en appel, était légalement périmée. Pourquoi un aussi long délai? En chercherais-je le motif dans votre volonté, ou dans celle des hommes auxquels il a semblé important de me poursuivre? Je sais que vous aimez à vous dégager saintement, et le plus tôt possible, de la dette sacrée dont le prince vous a chargés envers ses peuples: mes conjectures auraient donc une autre direction; elles me conduiraient, d'une manière naturelle, à examiner si la résolution étant prise de s'armer de la censure contre les journaux, dans une forme de gouvernement qui s'efface sans leur entière liberté, on aurait voulu détourner l'attention publique de cette cause, et vous isoler vous-mêmes d'une opinion admise à toute sa latitude. Alors, Messieurs, on vous aurait fait injure! votre caractère ordonnait d'être plus équitable envers vous. Quant à moi, ce n'est pas un pareil thermomètre à la main, mais les yeux fixés sur nos tables constitutionnelles, que j'invoquerai votre arrêt. Oui, dans cette chambre, qui est le sanctuaire de la justice quand vous y siégez, et qui n'en est plus que le vestibule quand vous la quittez pour mûrir vos opinions, j'attendrai que la loi me parle par votre bouche, avec autant de respect et plus de confiance peut-être que le ministère auquel je dois d'être traduit à votre barre.

Il ne m'est rien parvenu, de la bouche de M. l'avocat-général, que, dans un autre tribunal, je n'aye entendu précédemment, si ce n'est que M. le substitut demandait plus au magistrat, s'il y avait réellement un délit de commis et s'il existait un coupable, qu'il ne leur en imposait la condamnation. Il me semble que cette marche de sage investigation était encore celle qui convenait le mieux à la justice et à votre libre arbitre. M. l'avocat-général a procédé autrement; il a pu croire sa ligne tracée par les paroles échappées à M. le garde-des-sceaux dans la chambre élective. Comme, à la grande surprise du public, elles avaient la forme anticipée de l'un de vos arrêts, il a dû s'y méprendre. Ainsi son erreur ne manque pas d'excuse. Vous le savez donc presque officiellement, Messieurs, c'est d'un ministère tout entier qu'il s'agit, et c'est seulement avec des apparences fort poires, peut-être imposées par la loyauté de la première attaque, qu'au profit d'adversaires qui ne se montrent pas, on veut vous armer de sévérité contre ma personne et mon honneur: voilà pourquoi, en passant d'un tribunal à un autre, l'accusation a perdu son caractère d'unité, sorte d'anomalie bien rare dans l'histoire des parquets.

L'affaire renait presque entière devant vous. Ainsi, il me sera permis d'y voir la volonté d'hommes qui, incapables d'administrer un régime de liberté, voudraient vous entraîner comme auxiliaires dans des projets violents, pour lesquels vous avez témoigné votre répugnance. Ceux que j'ai blessés n'avaient pas ici le choix de leur conduite. Le tribunal de police correctionnelle, dans ma personne, venait de décider une grande question d'ordre légal à leur désavantage. Mes juges, en prononçant entre de hauts fonctionnaires entrés dans un système de mensonge et un citoyen sans protection, mais appuyé sur des faits notoire, ont rassuré la conscience publique. Ce n'est pas par vous, Messieurs, qu'elle sera ébranlée. On ne dictera pas plus votre arrêt qu'on ne leur a dicté leur sentence. « Il y a de la justice dans le pays, disent encore vos concitoyens républicains; la justice reste au moins aux Français censurés par leurs ministres », disent les étrangers qui suivent de l'œil nos mouvements, lorsqu'après un si grand nombre de vos actes pleins de sagesse, ils verront sortir de ces débats judiciaires, sans attention à son honneur, celui qu'une main puissante y a poussé comme un coupable.

« Vous pardonnerez, Messieurs, ce langage d'espoir à l'accusé qui se présente devant vous avec une présomption d'innocence! Je n'emprunterai rien aux nouvelles hardesses du ministère, ni à la douleur du moment actuel, pour ma justification, ainsi que je ne me suis pas prévalu de la joie publique devant d'autres juges. Je demande seulement qu'on ne prétende pas tirer avantage contre moi de cette immense manifestation d'un vœu national, foulé aux pieds dans les derniers tems, mais qui, comme un arbre vivace, sous les coups même de la cogée, renaîtra bientôt pour porter son fruit.

« M. l'avocat-général a promené le scapula de sa critique sur l'article incriminé. J'ignore si la dissection sera parvenue à en faire un objet hideux à vos regards; je ne sais s'il aura réussi momentanément à me montrer devant vous, dépoissant le trône constitutionnel de ses insignes, profanant la majesté royale, m'attaquant de fait, au défaut d'intention, à la personne du prince, essayant de l'avilir ou de l'obliger à sortir de son libre arbitre, par le renvoi d'un ministère qui désaffectionne les peuples; mais il ne m'obligera pas à me trainer avec lui et à vous traîner avec moi sur les fastidieux détails de mots compris dans l'article incriminé. Mes premières plaidoiries lui ont répondu d'avance; chacune de mes phrases y a sa justification propre. Comme les journaux du palais leur ont donné toute la publicité que je pouvais souhaiter, je n'ai pas à craindre, Messieurs, que cette discussion vous soit restée tout à fait étrangère; il me suffira de la recommander à vos souvenirs.

« La carrière de défense que je vais parcourir, quoique peu suivie jusqu'à présent dans les affaires de cette nature, n'est point détournée de son but. Elle ne saurait, Messieurs, manquer d'y ramener des magistrats d'un ordre supérieur qui, à l'habitude de manier de plus grands intérêts, joignent l'avantage d'avoir médité fortement sur le jeu de notre machine politique. C'est autant comme publicistes que comme juges que je vais vous prier d'examiner avec moi si, lorsqu'un des principaux ressorts de notre gouvernement se trouve faussé de l'aveu de tous, il n'est pas permis aux citoyens d'user du seul moyen rationnel et légal qui leur reste pour en obtenir le redressement? Le ministère, pour nous servir d'un terme précis, étant sujet à mutation, et par cela même destiné à se conformer aux besoins présents et futurs de la société qui, dans son ordre constitutionnel, ne doit jamais manquer d'organes, je vous demanderai s'il n'est pas et dans le droit et dans le devoir de tout sujet fidèle, d'en appeler à la religion mieux éclairée du prince, quand ses ministres, en lutte avec l'universalité des besoins et des attachements de la cité, blessent les uns et les autres par chacun de leurs actes. J'ai plus loin: dans la supposition où les députés, qui ont seuls qualité pour porter l'accusation contre ces ministres, seraient sa création inconstitutionnelle, et où il y aurait par conséquent mensonge social dans chaque adhésion de la chambre élective à des lois subversives de

notre bill des délits, je vous prierais de me dire s'il n'appartiendrait pas à tous et à chacun d'avertir le trône, et de l'avertir à corps et à cris des périls qu'on lui ferait imprudemment courir.

« Dès que la chambre élective, dans son ensemble, se tait, dès que la voix qui doit parler ne parle pas, la parole revient par nécessité à la presse quotidienne; car ce serait trop que de faire taire, à la fois et les journaux et la chambre, dans un pays que l'on aurait flatté de l'espoir de posséder un gouvernement représentatif. Je n'ignore pas que la question étant ainsi posée, il serait à craindre que des hommes mal intentionnés ou imprudens, comme l'a fort bien remarqué M. l'avocat-général, n'allaient chercher dans cet arsenal des armes dangereuses pour la paix publique; je sais encore que la société pourrait devenir victime du premier broillon qui, prenant ses rêves pour des vérités incontestées, au lieu d'un péril imaginaire, créerait un péril réel, par le mépris des grands pouvoirs politiques auxquels il s'attaquerait avec une coupable frénésie; mais je sais aussi que, s'il existait une conspiration vaste, prête à bouleverser la fortune publique avec les fortunes privées, à entraîner le trône et les citoyens dans un commun abîme déjà signalé par la haute magistrature, il serait très-malheureux que l'ordre vint à périr par la faveur accordée à une conspiration plus lâche, mais non moins coupable que l'autre, et qui serait la conspiration du silence.

Dans ce conflit d'intérêts, dans le froissement possible des opinions contradictoires, lorsqu'un homme quelconque, à tort ou à raison, sage ou imprudent, sujet fidèle ou aventurier factieux, s'exprime avec force, avec audace même, sur des dangers réels ou imaginaires, quel sera son juge, qui prononcera sur le droit et l'opportunité? Vous, magistrats, auxquels j'ai l'honneur de m'adresser en ce moment; vous qui, en votre qualité de sujets loyaux, de pères de famille, placés assez loin de nos débats politiques pour échapper à leur trop vive action, assez près pour voir de quel côté l'honneur et la loyauté se rangent, vivez dans une sphère étrangère aux passions corruptrices de la raison humaine; oui, c'est vous qui, en condamnant ou en absolvant l'écrivain, écarterez de la société un agitateur, ou qui la préserverez d'un péril plus grand encore, en appuyant de votre voix forte et austère le cri du citoyen bien intentionné. C'est par cette porte que l'intérêt du trône et celui de la patrie, désormais inséparables, ont voulu que vous entriez dans le gouvernement représentatif. A Dieu ne plaise que je me plaigne de la loi qui vous arme de ce pouvoir modérateur, et que l'ordonnance de censure vient en partie de vous soustraire! car il est dans l'essence des choses que chaque empiètement sur les libertés publiques apporte une réduction dans l'autorité légale de la magistrature; et, du jour où il y aurait absence de droits dans la cité, vous n'y seriez plus bons à rien. J'ai à me féliciter qu'on n'ait pu vous enlever la faculté de prononcer sur mon sort: placée une seconde fois devant les juges du pays, je sais au moins qu'ils donneront une pleine latitude à ma défense.

« Certes, on n'imaginera pas que, dans des vues privées, je me sois approprié un avantage parlementaire emporté sur M. de Villèle par M. de la Bourdonnaye, avantage bien décisif, puisqu'il mettait en pleine lumière le projet si souvent, si effrontément nié, d'abattre la plus vitale de nos libertés par des moyens indignes du trône qui l'a reconnue; personne, dis-je, ne supposera que j'aie voulu me prévaloir de cet incident providentiel contre la simple individualité d'un premier ministre. Non, Messieurs, ce n'est pas entre deux citoyens, dont l'un aurait sur l'autre une supériorité sociale plus ou moins positive, que vous aurez à vous prononcer. Celui auquel revient le bénéfice, que je ne lui envie pas, du moment présent, ne s'étant pas porté partie plaignante, il est évident que, de son aveu, vous aurez autre chose à juger qu'un débat personnel. Cependant, puisque toute l'affaire réside dans un fait passé en plein parlement, et qui seul a servi de texte à l'article dont je me suis déclaré l'auteur, il faut bien qu'il s'y trouve un intérêt plus qu'ordinaire, large dans ses conséquences, et destiné à dirimer toute la cause; je voici: c'est l'accusation, sous ma plume, d'un système de mensonge qui, prêtant à la monarchie une couleur d'immoralité, en compromet le sort; c'est l'adjuration adressée à la couronne de recourir au plus tôt à son initiative pour repousser, comme une souillure, ce système dont la prolongation éloignerait d'elle sans retour le cœur des peuples; c'est enfin le système surpris en flagrant délit, flagrante delicto, et démasqué dans l'homme qui, à son vif regret sans doute, a été forcé d'en devenir le premier instrument. Telle est sommairement l'affaire qui vous est déférée.

Ma défense veut que je fortifie de preuves une assertion aussi capitale; elles affluent de toutes parts comme des torrens; elles m'inondent moi-même; elles me poussent et ne me laissent que l'embaras d'une préférence.

« Je ne m'étendrai pas sur cette guerre fameuse, contre laquelle d'abord on se prononçait, où, d'un si grand déploiement de forces, il n'est résulté qu'une anarchie dévorante; de tant de millions répandus, qu'un grand scandale dont vous avez été les juges impuissants; de tant de sacrifices, que des millions payés par nous au poids de l'or; et de quatre années d'occupation, que le beau souvenir d'une ordonnance qui honore l'héritier présomptif de la couronne.

« Je ne vous parlerai pas de cette loi à laquelle on avait pu renoncer; loi non moins dangereuse comme dérogation à la charte, que comme signe d'un pouvoir exorbitant, chez une classe de citoyens destinés, par leur vocation même, à rester en dehors de notre ordre politique; loi réfractaire aux mœurs ainsi qu'à l'évangile, glorieux du sang de ses martyrs, jamais de celui de ses persécuteurs; loi enfin que, par une sorte de croisade en pays barbare, on se voit presque violemment inscrire sur vos registres.

« Mais je n'aurai garde de taire l'introduction subreptice des jésuites dans l'éducation des citoyens, dans l'éducation ecclésiastique, dans le gouvernement des paroisses et jusque dans les conseils du Roi. Foulant aux pieds vos arrêts aussi bien que les avis de la patrie, le ministère, au désir duquel on m'accuse, a demandé pour eux une tolérance qui n'est ni dans la loi ancienne, puisqu'elle les a dissous, ni dans la loi nouvelle, qui interdit toute fondation religieuse d'hommes non autorisée par les chambres; ni dans le code civil, qui déclare tout Français déchu de ses droits de cité par une affiliation à une société étrangère.

« Remarquez-le bien, je vous en conjure, Messieurs, car mon observation est rigoureusement essentielle à la conséquence directe que je m'approprie à déduire au profit de ma cause. Le ministère, personnifié dans son président, objet de mon article, depuis cinq années révolues, n'a pas présenté une loi qui n'ait agité la société à l'alarme des droits acquis, effrayé les citoyens de toutes opinions, inquiet ou fait reculer les diverses natures d'industrie. Qu'on l'impute à sa volonté ou à un entraînement fatal, il a déclaré partout la guerre au sentiment et à l'intelligence de l'homme. Pas une de ses tentatives n'a pourtant réussi; partout battu, il n'a reculé nulle part; et, méconnaissant la première condition du gouvernement ou il a pris sa vie, il s'autorise de chacune de ses défaites pour faire autant de procès à l'opinion publique que le repousse. Il ne s'était pas encore relevé de sa chute devant les centiers, que les palais des familles sont devenus le but de ses menaces. Couvert de meurtrissures dans cette lutte sans honneur, il s'est jeté dans un champ plus vaste de déprédation publique, où du même coup il a prétendu envahir la société le droit électoral et le légitime des pairs. Terrassé dans la chambre haute où le pied lui glisse toujours, désappointé dans l'affaire des tendances par ses arrêts d'immortelle mémoire; mais remis en haleine par la faction qui, sous un masque pieux, se joue de ce qu'il y a de plus saint, il est rentré dans l'arène, sur un sol d'en fuir avec la raison, avec nos libertés les plus chères. Avec la charte, laquelle nous avons tous juré, et avec vous, Messieurs, car la justice elle-même ne saurait vivre dans une sphère de ténébreux; il est venu (telle est toute la matière du procès que vous avez à juger), il est venu, dis-je, arme d'un nom auguste, proposer frauduleusement la proscription légale de la pensée à trente-deux millions d'hommes dont la race n'a béni, parmi les peuples de la terre, que par la supé-

généralité de la pensée ! Dignes magistrats d'un tel peuple, c'est alors que j'ai parlé ! C'est sous l'empire des conditions paucunées pour vous que j'ai écrit en présence de la double publique ! Je suis à votre barre pour avoir dénoncé le système auquel vous avez plus d'une fois montré ne pas s'être : je comparais aujourd'hui devant vous pour avoir surpris l'impudence sur les lèvres de ceux qui divisent les secrets et le prince ; et j'attends respectueusement votre arrêt, pour avoir dit, à haute et intelligible voix, que le mensonge avilissait le pouvoir qui persisterait à le prendre pour organe, et dont il profèrerait ainsi le sacré caractère !

« Juges de mon pays, je vous prie de croire que le bonheur de la France, et sa paix avec elle-même, ne me sont pas moins chers qu'à vous. J'en ai vu la voie dans le trône constitutionnel ; chacune de mes lignes, depuis que j'ai pris part à la chose publique, a montré les droits du peuple et ceux de la couronne se tenant par la main. C'est pour cela qu'effrayé de l'entreprise d'hommes prêts à briser cette sainte alliance, d'hommes dont nous avons trop à nous attendre pour qu'ils n'aient pas à se plaindre de nous, j'ai marqué l'initiative royale. Vous ne m'en voudrez pas de l'avoir fait avec cette énergie qui, dans tout péril dont on a la conscience, est le cachet des bonnes intentions.

« J'ai cru, et je crois encore, que le moment est venu de tout dire à des hommes qui n'appellent plus le trône sur aucune force morale, qui ont créé à ses côtés la solitude et qui ne la violent pas, abusés qu'ils sont par quelques apparences de formes humaines et obéissances, servilement errantes sous leurs regards. Je leur demande où sont les personnages graves qui, devant tout être les vœux du pays, ont appelé une famille auguste à se rasseoir au trône de ses pères ? Je leur demande ce qu'ils ont fait des amis du malheur, des conseillers désintéressés d'une autre époque, et des compagnons de deux exils ? Tout a disparu : je vois quelques gens de bien, se tenant tristement à l'écart, craignant presque d'être interrogés sur un zèle généreux, mais qui aurait eu ses illusions ; et je lis sur des tombeaux des noms de sujets fidèles, éloignés du trône avant le temps, et que je ne désignerais pas d'une manière plus précise par respect pour l'autel qu'ils avaient embrassé.

« Quand j'écrivais, j'avais donc à chercher avec quelle portion des intérêts publics marchait le ministère qui, faisant table rase, s'était chargé des intérêts immenses de la monarchie. Il avait étouffé la voix des corps sages, des qu'ils avaient manifesté le désir d'éclairer la sagesse royale ; déjà vos arrêts l'avaient constitué en provocation flagrante ; et la chambre haute, dans laquelle les libertés publiques avaient trouvé un noble asile, avait repoussé ses lois ou les avait tellement modifiées, qu'il avait renoncé aux unes, et que les autres avaient tout l'air de conquêtes faites sur le gîte du mal par celui de la civilisation. Le système suivi ne pouvait donc que me sembler funeste. Il n'avait de soutien à mes yeux que le mensonge, base fragile de tout établissement humain ; et alors qu'il se trémoussait par le mensonge, qui pouvait m'empêcher de le frapper au front de sa propre marque ? Les colonnes du *Courrier français* étant sous ma main, j'eusse été coupable de ne pas y prendre acte de la déloyale commission. L'accusation, qui me reprocherait d'y avoir attaqué le gouvernement du Roi et sa personne auguste, ne se soutiendrait que par une fausse définition de notre pacte social.

« Le gouvernement du Roi consiste, en effet, dans l'action simultanée du Roi et des chambres ; je l'ai respecté ; j'ai respecté toute loi émanée des trois pouvoirs ; nulle part je n'ai fait appel à la révolte. Si j'ai parlé de la désaffection que la couronne vendrait à recevoir par sa persistance dans un système universellement réprouvé, j'ai seulement revendiqué, pour les peuples, l'exercice d'un droit dont il n'est pas au pouvoir de Dieu lui-même de les dépouiller sans anéantir leur nature ; car, s'il est possible de prononcer le licenciement d'un corps d'hommes armés, jamais on ne licenciera l'amour ou la haine qui échauffent leurs cœurs. C'est là qu'indépendamment de toute force légale ou physique s'élève la punition sévère ou la douce récompense de rois qui l'auront méritée ; domaine in franchissable et sacré, que le ciel a mis à l'abri des coups d'état, ne faite que dans l'intérêt de cette justice première dont il s'est réservé le complément.

« Messieurs, vous ne perdrez pas de vue une autre vérité, très-altérée par M. l'avocat-général, c'est que, dans le langage parlementaire, quand on parle du *trône* et de la *couronne*, ces mots, sans qu'ils touchent à la personne du prince, sans qu'il soit porté aucune atteinte à ses qualités privées, ne signifient autre chose que l'action du pouvoir royal exercée par les ministres.

« Et qu'ai-je osé, dans mon langage de fidèle sujet, qui n'ait été dit plus hardiment, avant moi, par les grands magistrats dont vous êtes la tradition vivante ? Permettez-moi de faire entendre ici, un moment, le célèbre Omer-Talon, des écrits duquel je me plaisais à nourrir ma jeunesse, quand je me préparais au ministère que vos vertus honorent ; cette citation ne sera qu'un bien de famille que je vous a moi restitué.

« En 1645, Anne d'Autriche ayant amené Louis XIV au parlement, pour y tenir un lit de justice, ce magistrat s'adressait ainsi à l'enfant royal :

« Gracieux, Sire, d'être craint et que vos sujets, qui aiment leur prince, appréhendent pour lui, mais ne l'appréhendent jamais ! »

« En 1648, encore dans un autre lit de justice :

« Il importe à la gloire de votre majesté que nous soyons des hommes libres, et non pas des esclaves... La France est le partage du plus grand de tous les princes, du fils aîné de l'Eglise qui donne à Votre Majesté le titre d'auguste, la qualité de roi des Français, c'est-à-dire la commandement sur des hommes de cœur, sur des ames, et non pas sur des forçats, qui obéissent par contrainte, qui craignent la main du cône, et maudissent tous les jours l'autorité qu'ils respectent... »

Et s'adressant à la reine :

« Faites, Madame, si vous plaît, quelque sorte de réflexion sur la misère publique, dans la retraite de votre cœur ! Ce soir, dans la solitude de votre oratoire, considérez la calamité des provinces... »

Et plus loin, parlant au jeune roi :

« Sire, méprisant toutes sortes de dépenses inutiles et superfluités, triomphez plutôt du luxe de votre siècle que non pas de la patience, de la misère et des larmes de vos sujets ! »

« En 1651, le même Talon haranguait la reine régente sur le danger de donner entrée dans le conseil aux cardinaux, fussent-ils français, et la reine rendait une déclaration conforme à sa demande. Je vois bien dans notre *Moniteur* des ordonnances de dissolution, j'y vois bien des destitutions de savants et de sujets fidèles, contresignées Corbière ; mais l'ordonnance provoquée, je dis avec succès, par le célèbre Talon, n'y paraîtra certainement pas sous le ministère actuel.

« Dans la même année, ce grand magistrat assistant au lit de justice tenu pour la majorité de Louis XIV, s'énonçait en ces termes :

« Sire, pour le soulagement de Votre Majesté, pour travailler au démêlé des affaires qui surviennent, choisissez des hommes vertueux et intelligents, tels que le prophète souhaitait à Josué, des hommes forts et robustes, solides et sérieux... des gens desquels les mains ne courent pas après l'avarice, qui ne mesurent pas la grandeur de l'état par la grandeur de leur famille, qui ne cherchent pas à se gorger de biens, comme ont fait la plupart de ceux qui, depuis trente ans, ont été dans les affaires... Approchez, Sire, du cœur de la royauté, le sang le plus pur, le plus parfait, le plus innocent... Sire, tous les hommes naissent pour commander également sur la terre, ou du moins pour être libres. Ces mots de domination et d'obéissance sont barbares dans leur origine et contraires aux principes et à l'essence de notre nature. L'audace

des hommes les plus forts les a introduits ; le temps et la nécessité les a rendus légitimes. »

« Ainsi s'expliquaient devant les trônes les têtes magistrales du dix-septième siècle, sur les droits éternels de l'humanité. Je ne fais nul appel à la pitié ; je n'établirai aucun contraste entre ce siècle et le nôtre ; entre le règne de la charité et celui d'un pouvoir qu'à tort, aujourd'hui, on croirait abattu ; entre les considérations que voulait, pour la couronne, le vertueux avocat-général et ceux qui entourent le trône de S. M. Charles X. Je n'examinerai pas si le sang le plus pur a été approché du cœur de la royauté ; mais je vous prie, Messieurs, de remarquer que, aucune de mes expressions n'a été, en énergie positive, celles de votre illustre prédécesseur. Cependant, j'ai eu qu'avant moi une patrie, j'avais le droit de la défendre et de proportionner la défense à la grandeur des intérêts menacés. Je saurai si j'ai commis une erreur ; mais alors, magistrats dont je réclame en ce moment toute l'attention, ce serait avec vous que je me serais trompé, avec vous qui protégez le trône par la garantie donnée aux droits du peuple, et le peuple par la conservation des vraies prérogatives monarchiques ; avec vous dont les paroles prononcées dans de simples eurentiens, deviennent des arrêts foudroyants contre des hommes sans pitié ; avec vous qui, par vos écrits, éclairiez la pensée publique sur la décadence descendue dans des conseils où devrait se trouver la sagesse ; avec vous qui, dans ces dernières années, avez signalé la déviation des opinions politiques et religieuses d'un pouvoir qui méconnaît également ses droits et ses limites ! Ainsi, vous aurez à me punir du courage dont vous m'avez donné l'exemple.

« Mais vous aurez à considérer auparavant si vous ne devez pas continuer l'appui de votre noble résistance au trône, alors qu'entraîné sur une pente délicate, il cause des alarmes universelles ; c'est de vous qu'il attend son point d'arrêt. Dans les premiers moments d'une restauration, quand, autour de nos places, tout brûlait d'espérance et d'amour, les effusions du sentiment, au défaut d'actes, pouvaient être adoptées, il était même permis à la fidélité de se féliciter d'un succès, objet de ses vœux, mais qui n'était pas son ouvrage. Aujourd'hui la restauration veut être autrement servie ; ce ne serait pas être homme d'état, ce serait encourir un ridicule mérité que de persister à lui appréter cet aliment de son enfance. Il y aurait une sorte de perfidie à le lui présenter sans cesse, comme incapable d'une autre digestion, tandis qu'on lui doit cette nourriture forte et ces avis salutaires qui assurent la durée des empires. Le bonheur public est une dette contractée par tout pouvoir envers les peuples que la sagesse divine lui a confiés ; dette toujours exigible, dette qui ne prescrit jamais ! S'il était dans la triste impuissance de l'acquiescer, son premier devoir serait de se retirer, et celui d'un honnête homme de le lui dire. Grâce au ciel, le cœur des Bourbons, en 1814, s'est déclaré en harmonie avec les besoins de notre nouvel ordre social ! Qui se permettrait de supposer qu'après un affermissement parmi nous, du trône constitutionnel, ce cœur aurait changé ? ce ne sera pas moi, Messieurs, et voilà pourquoi j'ai parlé en homme de bonne foi, qui croit à la bonne loi.

« La révolution, toute pleine de promesses qu'elle était, n'avait pas encore donné à la France un titre aussi beau, aussi positif que la charte ; la déclaration des droits proclamés par l'assemblée constituante, était plus une théorie philosophique qu'une législation proprement dite ; la charte devait l'animer et la faire vivre de son souffle immortel ; mais il fallait à cette charte, une exécution franche et loyale ; alors, elle devenait la véritable loi d'amour et de justice, enfantée par la couronne dans ses jours de municipalité.

« Depuis cinq ans, au contraire, grâce à de perfides conseils, il semble que l'on prenne à tâche de mettre les faits en contradiction avec les paroles. On vain on a essayé de le cacher à la France ; deux sortes de gouvernements nous régissent, l'un de formes, quelquefois violées, mais qui ne laissent pas d'abuser cruellement les peuples ; l'autre de réalité, par lequel la guerre est déclarée à toutes nos libertés publiques ; continuer à s'avancer ainsi, c'est chasser, sans retour, les sentiments d'affection, c'est creuser un abîme pour s'y engouffrer, avec toutes les chances de salut dans la main. Je l'ai dit, en substance, par l'article qui vous est décerné ; j'ai dit encore qu'une persistance dans les mêmes actes et dans l'emploi des mêmes hommes, exposerait le trône aux chances d'une *solidarité* et d'une *situation fâcheuse* ! Quelque vifs que puissent être à cet égard les reproches de M. l'avocat-général, je ne rabattrais pas une syllabe de mes paroles, vous serez juges de mes motifs !

« Dans notre système de gouvernements où, par une heureuse fiction, le premier magistrat, le magistrat éternel de la société, est impeccable, l'inviolabilité de la couronne et de celui qui la porte, est notre dogme politique. J'y adhère de toutes les puissances de mon ame. Remarquez seulement, je vous en prie, qu'en dépit des efforts des sujets les plus fidèles, cette inviolabilité se renfermera toujours dans le domaine de la publicité légale ; c'est-à-dire que la plainte des citoyens s'arrêtant à la première marche du trône, constitutionnellement, sera obligée de s'adresser ailleurs. Est-ce assez, Messieurs, pour un peuple aussi susceptible, aussi délicat que le nôtre ? On n'est pas obligé d'être constitutionnel dans l'intimité des murs domestiques ; on n'est pas obligé d'être constitutionnel dans les discours familiers, dans les épanchements de l'amitié, dans le commerce épistolaire, dans les cercles ; et pourtant il ne serait pas bon que les griefs, motifs par une méchante administration, y atteignissent sans fin le monarque absent. Les affaires peuvent marcher avec des ministres d'une capacité médiocre ; elles marchent encore avec des ministres détestés ; mais comment ? mais pour combien de temps ? Il n'est pas dans ma défense d'examiner cette question. Ce qu'il y a de positif, c'est que de tels hommes seraient maudits... Et croyez-moi, Messieurs, les malédictions données aux agents du pouvoir même, ce sont de ces sortes de coups qui, dirigés vers un second étage, s'arrêtent souvent au premier ; et il se fait très-affaigant qu'au sein des familles le nom du monarque soit prononcé sans ces expressions d'amour faites pour réveiller dans les esprits des idées providentielles.

« Devant mes premiers juges, j'avais principalement défendu la partie technique ou même grammaticale de mon écrit ; j'avais démontré que la personne du prince y était d'autant plus l'objet de mes respects, que je ne cessais d'en appeler à sa toute-puissante prérogative, dans laquelle notre constitution a placé le *motus prestat componere fluctus* du poète latin. Devant vous, Messieurs, j'ai défendu la partie morale des lignes inculpées et leur intention, que vous ne sauriez isoler des conjectures au milieu desquelles elles ont paru. J'étais acquitté ; on revient à la charge. Une pensée secrète me dit que ce n'est pas seulement ma condamnation que l'on attend de votre arrêt ; mais bien l'absolution de ce que vous avez déjà frappé de votre réprobation la plus sévère. Une secte astucieuse est prête à tout envahir. Encouragée par de chauds amis, qui pour elle bravent la défaite, elle se fonde un royaume dans le royaume ; elle s'implante au cœur de cette capitale, et à votre face elle y bâtit pour l'éternité. On vous demande en ce moment le sacrifice des hommes qui l'ont combattue. Cette secte est nombreuse, et je suis isolé ; elle demande des emplois, et je n'en désire même pas ; elle est puissante, et je suis sans protection. Je me trompe, j'ai celle de la loi, et j'aurai la vôtre ! Conséquons à vous-mêmes, voyant le roi où il est, c'est-à-dire dans une inviolabilité que j'ai respectée, et les ministres ou ils sont aussi avec leurs actes, c'est-à-dire dans le domaine de la discussion permise à tous, vous ne me punirez pas de mes efforts pour nous ramener à un régime de justice et de vérité. Arrivé au terme de cette plaidoirie, me sera-t-il permis d'émettre une dernière pensée ? Si elle devait vous sembler trop présomptueuse, je me bâte-rais de la refouler en moi-même ; mais comme elle tient à la cause, il est naturel que je vous en offre le tribut.

Il serait possible qu'une satisfaction quelconque, comme pis aller, convint

à ceux qui m'ont appelé devant vous. Votre impartiale équité les a accablés à vivre de peur. Il serait possible, dis-je, que, ne se flattant pas d'obtenir la détention de Pédrivain traduit à votre barre, ils se contentassent de voir tomber sur moi de votre bouche quelque-une de ces paroles sévères derrière laquelle ils pourraient se retrancher, et célébrer une prétendue victoire. Messieurs, je tiens médiocrement à ma liberté et à ma faible fortune, mais beaucoup à votre estime, comme venant du premier corps judiciaire du royaume. J'y tiens tellement que je préférerais une peine, quelle qu'elle fût la gravité, au moindre blâme émané de vos délibérations. En appliquant la peine, je sais que vous l'auriez trouvée dans la loi; peut-être même serais-je fondé à croire que vous la prononceriez en gémissant, et bien certains qu'elle irait frapper un homme d'honneur. Mais votre blâme me serait bien plus sensible, parce que, étant de votre part facultatif, il supposerait que, quitta envers la loi, je ne le serais pas envers mes droits de citoyen ami de l'ordre. Dans ma vie passée, il m'ait affligé l'écrivaïn moraliste honoré trois fois de la confiance de son département; dans ma vie future, pour peu qu'elle se prolonge, il serait possible qu'il se constituât en lutte avec cette même confiance qu'il ne m'a pas encore retirée. Qu'il m'en coûte cependant de ne pas jouir de toute votre estime en recueillant d'autres suffrages également précieux! Songez, Messieurs, combien il importe de ne pas continuer ces déplorable traitements entre l'opinion publique et les grands corps de l'état, où vous avez si bien votre place! La morale ne peut que perdre à voir les citoyens approuver ce que les magistrats condamnent, et vous me connaissez peu si vous supposiez que sans regret je fuminerais matière à ce spectacle.

C'est par le même motif que, loin de différer d'opinion avec M. l'avocat-général, je gémis avec lui sur la nature des attaques qu'à chaque instant MM. les ministres ont à subir. Je me suis déjà expliqué à cet égard dans ma première plaidoirie. Je le confesse, il est difficile d'éprouver plus de dégâts qu'ils n'en essentient tous les jours d'une extrémité du royaume à l'autre. Non, de mémoire d'homme, chez aucun peuple, on n'a été abreuvé d'autant d'amertume. On leurs torts sont immenses, on l'oppression dont ils sont victimes a comblé la mesure. De quelque part que vienne le scandale, que ce soit d'eux ou de la nation, il est temps qu'il cesse. La lutte ne pouvant avoir une fin que par la défaite du parti qui éprouve de pareils traitements, on des accusateurs, au nombre desquels ma conscience me place, vous aurez à décider, Messieurs, à qui vous laisserez libre le champ de bataille, ou plutôt de quel côté se rangera la justice du pays, et qui de nous mérite sa sainte protection!

Toutefois, ce n'est pas sans un espoir bien légitime que j'aurai entrepris cette seconde défense. Ma cause n'existait pas encore qu'elle avait été plaidée et gagnée devant vous. Pour réformer la sentence dont est appel, vous auriez à vous réformer vous-mêmes. Auparavant encore il faut ait biffer le procès-verbal de vos délibérations, où vous avez si nettement distingué la personne auguste du roi de l'action ministérielle, et le procès-verbal de la chambre des députés où l'interpellation adressée par M. de la Bourdonnaye à son collègue est inscrite en toutes lettres. Je ne saurais donc attendre avec l'ingratitude d'un coupable le jugement qui sera prononcé par cette cour souveraine. Non, Messieurs, vous n'indemnisez pas dans ma personne vos propres arrêts, que la France a si honnêtement inscrits sur le registre de ses plus chers souvenirs. Non, vous ne me punirez pas d'avoir porté quelques coups à cette loi d'opprobre et d'ignominie qui devrait tomber un peu plus tard sous une main royale. Et qu'ai-je fait autre chose, dans l'aricle dénoncé par la partie publique, que recourir à la sagesse du sénat en faveur de la plus capitale de nos libertés? La loi perverse n'est plus; il n'en reste plus que le procès qui n'est intenté; rameau ignoble d'un tronc déjà desséché. Nourri-t-il pour moi seul des fruits d'amertume, ou deviendra-t-il un monument nouveau de votre respect pour les libertés publiques dont la patrie vous a confié la garde? Ici je n'ai pas le choix de l'opinion, et le doute vous serait un outrage.

Messieurs, les paroles qui ont une fois retenti dans cette enceinte appartiennent à la justice, et leur publicité la plus grande importe au respect avec lequel doivent être reçus vos arrêts, puisqu'aux yeux de la France elle en constate les motifs et la sagesse. Il y aurait des inductions calamiteuses à tirer de l'exercice de tout pouvoir qui ne laisserait pas les journaux s'ouvrir aux plaideurs honorés de votre attention. La manière dont s'administre déjà la censure m'autorise à douter s'il est permis aux feuilles périodiques de répéter ma défense. N'aurait-on pas poussé l'inconsidération jusqu'à comprendre dans le conseil auquel il est donné droit sur nos plaintes et nos pensées, le magistrat qui les poursuit devant vous? de sorte que, nous improuvant la veille, nous dénonçant judiciairement le lendemain matin, il aurait encore la soirée pour s'en prendre à notre justification dans le laboratoire de la rue de Grenelle St-Germain! Sans doute, et je serais désolé de me tromper, il aura senti ce que de telles fonctions auraient d'incompatible avec le véritable esprit de son ministère!

Au reste, quel que soit le sort de cette plaidoirie, elle vous appartient autant qu'à moi; et comme il serait possible que votre religion eût besoin de la consulter encore, avant de prononcer son arrêt, ce ne serait qu'avec un empiètement de pouvoirs qui vous attendrait directement, qu'on ne la laisserait pas se reproduire par ses organes naturels.

Je conclus à ce qu'il vous plaise maintenir la sentence du tribunal de police correctionnelle, dans la partie de son dispositif qui m'est commune avec le *Courrier français*.

M. Mouihou et M. de Broé sont ensuite successivement entendus; après la réplique de M. l'avocat-général, M. Kératry se lève et demande à ajouter quelques mots pour sa défense. La cour entre en délibération; une demi-heure après, M. le premier président Séguier prononce l'arrêt suivant au milieu d'un profond silence.

« La cour adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, sans dépens. »

Des murmures d'approbation se font entendre. Au sortir de l'audience, M. Kératry a été accueilli par de vives marques de satisfaction.

EXTERIEUR.

ITALIE.

Naples, 18 juin.

Profondément affligés des ravages causés par les inondations du Piémont et de l'état de Gènes, nous ignorions encore que notre propre territoire avait éprouvé, par la même cause, des malheurs encore plus grands et plus déploraux. Nous avons à remplir le cruel devoir de faire connaître les désastres d'une des plus belles villes du royaume de Reggio, et des contrées qui forment l'extrémité de la Calabre.

On croyait n'avoir jamais rien à souffrir de la continuité des pluies dans cette partie du royaume. Cependant une pluie, d'abord très-légère, commença à tomber sur les midi, le 6 juin, par un vent de Sirocco. Le reste du jour elle ne cessa d'augmenter d'instant en instant. Dès la nuit suivante, il en était déjà

tombré une quantité si extraordinaire, que les différents torrents qui se trouvent entre Reggio et Bagnara, ayant franchi leurs bords, commencèrent à inonder les campagnes. Les torrents de Calopinaci et de Santa-Agatha, les plus voisins de Reggio, furent les premiers qui firent irruption. Ils occasionnèrent les plus grands dégâts dans de riches fermes, et renversèrent des moulins et quelques maisons de campagne, dommage bien légers en comparaison de ceux qui devaient suivre.

Le Calopinaci, dont les eaux, lorsqu'elles sont fortes, charrient des rochers, des arbres entiers, et ne peuvent être regardées sans frayeur que de loin, croissant cette fois de moment en moment, tint pendant le jour toute la population dans la plus grande anxiété, et enfin, pendant la nuit, il franchit ses bords du côté où on n'a pas assez solide, voisin des prisons du Capoluogo, est élevé pour lui servir de rempart. La destruction de sept maisons, l'endommagement de dix, l'abandon de cinquante autres, la submersion de toutes celles qui sont situées sur la place dite de Sainte-Philippe, et la consternation générale furent les conséquences de cette inondation. Au retour de la lumière, les pluies cessèrent, et par suite la juste crainte de voir submerger une grande partie de la ville. On s'occupa alors à rétablir avec des troncs d'arbres le mur de quai déjà rompu en plusieurs points par l'impétuosité du torrent, opération à l'aide de laquelle on vint à bout de faire écouler au moins la moitié des eaux, et à rétablir la communication avec les prisons, laquelle se trouvait interrompue.

La vue de quelques cadavres rejetés par l'eau sur la grève de Reggio ajoutait un sentiment d'horreur à la tristesse des habitants; mais enfin, grâce aux précautions des autorités, le mal fut moins grand que le péril et la crainte ne l'avaient été. Malheureusement nous ne pouvons pas en dire autant de la commune de Gallico et de celle de Catona, la première de 885, la seconde de 1775 âmes; l'une et l'autre furent presque entièrement détruites par les torrents qui les avoisinent, le ravage de ces torrents ayant été achevé par la mer, qui, à raison des excavations du sol, produites par leurs eaux, se précipita dans ce nouveau lit, et achèvera d'inonder ces malheureux pays. A Gallico, dix-sept personnes ont péri; à Catona, une jeune fille a été seule victime du désastre. Les bâtimens de commerce, les bateaux pêcheurs qui étaient à l'ancre, ou qui avaient été tirés sur le rivage des deux communes, ont été mis en pièces par la violence des eaux.

Dans la ville de Scilla, le côté gauche de la cathédrale a été ruiné; les rues furent endommagées et encombrées de sable et de pierres, les aqueducs publics rompus, trente-six maisons entièrement ruinées; douze individus qui étaient partis pour la pêche ont perdu la vie. Un brigantin chargé de sel échoua sur la place; l'équipage eut beaucoup de peine à se sauver. A Favazzina, six maisons s'écroulèrent; une jeune fille fut ensevelie sous les ruines. La masse des eaux pénétra dans le hameau, en abattant l'épaisse muraille du nouveau pont de bois de la route royale, qui en est demeurée fortement endommagée. On cite une foule de communes environnantes qui ont également éprouvé des pertes plus ou moins considérables.

HAITI.

Port-au-Prince, 13 mai.

Dans deux mois, les droits sur les importations faites par des étrangers, seront augmentés de trois pour cent, et les droits sur celles faites par des indigènes à bord de navires sous pavillon haïtien, seront réduits à huit pour cent de la valeur, c'est-à-dire précisément à la moitié du droit qui doit être imposé sur les étrangers.

Le brick anglais *l'Harlequin* et un vaisseau français de 74 sont mouillés dans la rade.

LIBRAIRIE.

Du rétablissement de la censure, au 24 juin 1827, par M. le vicomte de Chateaubriand; suivi de deux anciens écrits du même auteur. prix : 2 fr. A Paris, chez l'advocat, éditeur des œuvres complètes de M. de Chateaubriand, et chez les principaux libraires de France et de l'étranger.

AVIS.

BERLINES EN POSTE,

Pour VALENCE, ROMANS, CREST ET MONTELMART.

Ces voitures sont neuves et très-commodées, elle se composent, d'un compteur d'un intérieur (ouvrant par côté), et d'une banquettes; les marchandises sont placées dans un petit talon, et les fonds dans un caisson à double serrure; elles réunissent la légèreté à la plus grande solidité; le service des relais se fait avec célérité et exactitude.

Bureaux:

A LYON, place des Célestins et rue St-Dominique, maison du café du Caveau. A VALENCE, chez Lambert. A TAIN, chez Deprasse. A ROMANS, chez Pontou. Service en poste, voitures suspendues pour TARARE ET ROANNE.

Bureaux:

A LYON, comme ci-dessus. A TARARE, chez Lami. A ROANNE, chez Flandre. A vendre, tables de rallonge, par brevet d'invention, bureau à cylindre en acajou et autres meubles dans le dernier goût, venant de Paris. Aux Brotteaux, chez M. Langon, rue d'Enghien, n° 71.